|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/52 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 septembre 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-troisième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Marquage et étiquetage**

Amendements concernant l’emplacement de la marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. L’emplacement de la marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique n’est pas indiqué expressément dans le Règlement type. Toutefois, des informations peuvent passer inaperçues ou être mal comprises pendant le transport si cette marque n’est pas apposée sur la même surface du colis que les étiquettes de danger.

2. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/10, il a été proposé d’ajouter un nota à la fin du 5.2.1.9.1, libellé comme suit : « ***NOTA****: La marque pour les batteries au lithium doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1. Il doit être satisfait aux prescriptions des 5.2.1.2 et 5.2.1.4.* ».

3. À la soixante-deuxième session, certains experts ont apporté leur soutien de principe à la proposition, mais jugeaient préférable d’inclure le libellé de la note dans les dispositions elles-mêmes. D’autres hésitaient à adopter, à ce stade, le texte tel qu’il était proposé et s’interrogeaient quant à la nécessité de l’amendement proposé.

4. L’expert de la Chine a pris note des observations reçues à la dernière session et souhaite apporter des précisions visant à expliquer en quoi cet amendement est nécessaire.

5. Aujourd’hui, il arrive de plus en plus souvent que des batteries au lithium ou des batteries au sodium ionique soient transportées dans les mêmes colis que d’autres marchandises dangereuses. Des enregistreurs électroniques destinés au suivi, dotés de batteries au lithium ionique, sont placés dans des colis contenant des marchandises telles que des matières infectieuses ou des appareils d’imagerie par résonance magnétique. En outre, les objets contenant des marchandises dangereuses transportées sous les Nos ONU 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 et 3548 peuvent tous contenir des batteries au lithium ou des batteries au sodium ionique. Conformément au 5.2.2.1.13.1, l’étiquette de danger et la marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique doivent être apposées sur le colis si les batteries montées dans ces objets satisfont à la disposition spéciale 188.

6. Si toutes les informations ne sont pas indiquées grâce aux marques et aux étiquettes, il sera difficile d’assurer la manutention des marchandises et d’effectuer des interventions d’urgence. Prenons l’exemple d’un objet classé sous le No ONU 3534 qui contient une batterie au lithium satisfaisant à la disposition spéciale 188. L’étiquette de la division 4.3 et la marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique doivent être apposées sur le colis. Si l’objet prend feu, l’utilisation d’eau comme agent d’extinction peut aggraver la situation, car les marchandises dangereuses de la division 4.3 peuvent dégager des gaz inflammables au contact de l’eau. Toutefois, si la marque pour la batterie n’est pas apposée sur la même surface du colis que l’étiquette de danger, il est très probable que le manutentionnaire ne voie que la marque pour la batterie et utilise de l’eau, étant donné qu’il est recommandé d’utiliser une grande quantité d’eau lorsqu’une batterie au lithium prend feu.

7. Pour information, la marque « matière dangereuse pour l’environnement » doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1, conformément au 5.2.1.6.2. En outre, les étiquettes de danger doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis le permettent, conformément au 5.2.2.1.6. Par conséquent, la marque « matière dangereuse pour l’environnement » et les étiquettes de danger doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport.

8. L’expert de la Chine invite donc le Sous-Comité à examiner la proposition ci-après.

II. Proposition

9. Ajouter le nouveau 5.2.1.9.3, libellé comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts) :

« **5.2.1.9.3** **La marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique doit être apposée sur la même surface du colis que les étiquettes de danger, si les dimensions du colis le permettent.** ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20,6. [↑](#footnote-ref-2)